



Amanie - Mesures affectant les fèves de cacao de la Génovie

Victor Amadi, PhD ; * Kholofelo Kugler ; ** Harrison Mbori, PhD***

Contexte

1. L'Amanie, la Génovie et le Zamunda sont des pays voisins situés sur la péninsule d'Harmonie, une région mondialement connue pour ses fèves de cacao primées et son chocolat fin. Ces trois pays sont membres du Traité instituant la Communauté d'Harmonie (Traité de la communauté d'Harmonie), qui a institué la Zone de libre-échange d'Harmonie (ZLE d'Harmonie). Ils ont également tous ratifié l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) et sont membres fondateurs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
2. Les huit pays de la péninsule d'Harmonie sont membres de la Communauté d'Harmonie et de la ZLE d'Harmonie. La Communauté d'Harmonie a été initialement instituée en tant que zone de coopération économique en 1981. Elle est devenue officiellement une zone de libre-échange et a été reconnue comme une communauté économique régionale (CER) par l'Union africaine en 1994. Bien qu'elle ait été établie en tant que CER, les membres de la Communauté d'Harmonie la considèrent largement comme un mécanisme de coopération plus large, avec des objectifs très variés qui incluent la promotion de la paix et de la sécurité dans la péninsule d'Harmonie. Son principal objectif reste toutefois la création d'un marché commun. Le marché commun vise à tirer parti des capacités collectives de ses membres pour parvenir à un développement économique durable dans la région, à réduire au minimum les barrières commerciales et à autoriser la libre circulation de tous les facteurs de production entre les membres de la Communauté d'Harmonie.
3. **L'Amanie** possède la plus grande économie de la péninsule d'Harmonie. Il s'agit d'un pays en développement à **revenu intermédiaire de la tranche supérieure**, avec une population de 80

* Chercheur postdoctoral, Centre de Droit Comparé en Afrique, Université du Cap, Afrique du Sud.

** Doctorant, Université de Lucerne, Suisse.

*** Chercheur à l'Institut Max Planck, Luxembourg.

millions d'habitants et un revenu national brut (RNB) par habitant de 12 500 USD. Ses six langues officielles sont entre autres l'anglais, le français et l'arabe. Actuellement, toutes les fèves de cacao de la péninsule d'Harmonie sont transformées en chocolat et en produits chocolatés et emballées en Amanie pour être exportées vers le reste du continent et du monde. L'Amanie produit suffisamment de lait et de sucre sur son territoire pour soutenir son important secteur de fabrication de chocolat. Outre la production de chocolat, l'Amanie dispose d'un solide secteur d'externalisation des processus d'entreprise (BPO). Le pays a réussi à établir des centres d'assistance à la clientèle et des opérations de back-office qui desservent diverses entreprises dans le monde entier. La croissance du secteur BPO a été guidée par la main-d'œuvre bien éduquée et multilingue du pays.

4. **Le Zamunda** est un petit pays à faible revenu avec une population de 10 millions d'habitants et un RNB par habitant de 3 950 USD. Outre la production de fèves de cacao, l'économie zamundaïse s'enorgueillit d'un secteur de fabrication de médicaments génériques en pleine expansion. Ce secteur a tiré profit des échanges de connaissances en matière de recherche technique et scientifique avec le principal producteur mondial de médicaments génériques, Saffronia, sur les vaccins émergents, en particulier contre le virus COVID 19. Historiquement, le Zamunda faisait partie de l'Amanie et occupait une zone située dans le nord-ouest du pays. Cependant, une guerre civile brutale a éclaté dans le pays deux ans avant que l'Amanie n'obtienne son indépendance. La population majoritairement munda a cherché à se séparer de l'Amanie et à établir son propre État indépendant. Dans le cadre du pacte d'indépendance de 1960, l'Amanie et le Zamunda ont été séparés en deux territoires distincts (la Séparation) et la population majoritairement munda du Zamunda gouverne le pays depuis son indépendance.
5. Malgré les liens économiques et culturels étroits entre l'Amanie et le Zamunda, les Zamundaïens ont toujours considéré qu'ils avaient été lésés lors de la Séparation et qu'ils avaient été « poussés dans la jungle ». Ces dernières années, des allégations ont été formulées selon lesquelles le gouvernement du Zamunda aurait participé à l'entraînement de groupes rebelles dans ses jungles denses et au financement de groupes terroristes actifs dans le monde entier. Lors d'une récente interview en direct avec John Melon, journaliste de renommée mondiale de BNN, le président du Zamunda, Shaka Kwena, a refusé de confirmer ou d'infirmer ces allégations. Il s'est contenté de déclarer que « la République du Zamunda s'engage à soutenir la démocratie et le désir de tous les peuples de parvenir à l'autodétermination ».

6. **La Génovie** est un pays moins avancé (PMA) et le seul pays de la péninsule d'Harmonie à ne pas avoir accès à l'océan Harmonie. Sa population est de 25 millions d'habitants et son RNB par habitant est de 2 500 dollars. L'économie génovienne est fortement dépendante de l'agriculture, ses principales exportations étant les fèves de cacao, le tabac et le thé. Les fèves de cacao représentent 50 % de ses exportations et 90 % d'entre elles sont exportées vers l'Amanie. Ses fèves de cacao sont généralement considérées comme étant de meilleure qualité que celles du Zamunda en raison des normes strictes de sécurité alimentaire adoptées par le gouvernement. Le gouvernement de Génovie a traditionnellement joué un rôle de médiateur dans les conflits de la région et, par conséquent, le Secrétariat de la Communauté d'Harmonie a été établi dans sa capitale Salem.

7. Les entreprises de la péninsule d'Harmonie sont étroitement liées les unes aux autres et échangent souvent des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis. Ce lien s'applique également à la chaîne de valeur du chocolat. Près de 90 % des fèves de cacao produites dans la péninsule d'Harmonie proviennent de la Génovie et du Zamunda. Les 10 % restants sont produits dans les pays voisins, Avalon et Zénobie. Ces deux pays ont augmenté leur production de fèves de cacao et discutent de la possibilité de développer des installations communes de production de chocolat et de fabrication de chocolat en Zénobie. La région est fière de son ancienne tradition de fabrication de chocolat et de la marque Harmonia Chocolate™. En raison de la nature intégrée de la production de chocolat dans cette région, les membres de la Communauté d'Harmonie ont fait en sorte qu'il n'y ait aucune barrière au commerce de tout produit nécessaire à la production d'Harmonia Chocolate. En fait, l'Amanie dispose de voies réservées au dédouanement rapide des fèves de cacao à tous ses points d'entrée.

8. Le 1^{er} novembre 2022, la présidente d'Amanie, Daphne Matata, a annoncé le début des négociations d'un accord bilatéral de libre-échange avec la Fédération de Barée, un acteur majeur de l'industrie mondiale du chocolat. Les entreprises baréennes sont impliquées dans l'ensemble de la chaîne de valeur de la production de chocolat - de la production de fèves de cacao à la production de chocolat et de produits chocolatés. L'Amanie a voulu diversifier ses sources d'approvisionnement en fèves de cacao après avoir reçu des informations selon lesquelles le gouvernement du Zamunda cherchait à « perturber la production de chocolat dans la péninsule ». La Barée n'est pas partie à l'Accord de la ZLECAf. Les négociations ont rapidement progressé dans plusieurs domaines, notamment l'agriculture et le commerce numérique, les deux parties visant à finaliser un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) sur les fèves de cacao et les normes de

sécurité alimentaire des produits chocolatés afin de « favoriser des liens économiques plus étroits et l'échange de bonnes pratiques dans la production de chocolat fin ». Les États parties de la ZLECAf ont été dûment informés de ces négociations.

9. Le 17 mars 2023, le gouvernement d'Amanie a été renversé par un coup d'État sans effusion de sang. En l'espace de 48 heures, le gouvernement a été expulsé et un groupe de rebelles appelé Omnia s'est proclamé nouveau gouvernement légitime d'Amanie. Les hauts fonctionnaires du gouvernement amanien déchu, dont la présidente Daphne Matata, se sont enfuis en Génovie où ils ont obtenu l'asile politique.
10. Dès son entrée en fonction le 20 mars 2023, le nouveau président de l'Amanie, le général Octavio Matimba, a publié le **décret 87/2023**, qui stipule ce qui suit :

Avec effet immédiat,

- (a) Afin de protéger le public contre des pratiques sanitaires et de sécurité alimentaire inférieures aux normes, l'importation de fèves de cacao originaires de la République de Génovie sur le territoire de la République d'Amanie est par la présente interdite.
- (b) Les voies de dédouanement réservées à tous les points d'entrée amanien ne sont donc préservées que pour les fèves de cacao originaires du Zamunda, d'Avalon et de Zénobie.
- (c) Cette mesure est basée sur la norme ISO 22000 : 2018 Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires.

11. Dans les jours qui ont suivi la publication de ce décret, le président Matimba d'Amanie a déclaré dans diverses interviews aux médias que le nouveau gouvernement légitime d'Amanie ne voulait rien avoir à faire avec des gouvernements voisins hostiles qui interviennent dans les affaires intérieures d'autres États souverains et qui abritent les descendants de terroristes. Peu après, une photo du général Octavio Matimba et du président Shaka Kwena du Zamunda se serrant la main dans la jungle zamundaise a été divulguée à BNN. La photo date du 10 mars 2023, une semaine avant le coup d'État en Amanie. Lorsqu'il a été confronté à cette photographie et qu'on lui a demandé son avis sur la situation en Amanie, le président zamundais Shaka Kwena a toujours répondu « aucun commentaire ».

12. Le 15 avril 2023, les négociations de la ZLE Amanie-Barée ont été conclues, y compris l'ARM sur les normes de sécurité alimentaire des fèves de cacao et des produits de chocolat. La ZLE est

entrée en vigueur le 15 mai 2023, 30 jours après la conclusion des négociations. Elle a été dûment notifiée aux États parties de la ZLECAf.

13. Le 21 mai 2023, la Génovie a émis une demande à l'Amanie pour négocier les préférences fournies dans le cadre de la ZLE Amanie-Barée, conformément à l'article 4.4 du Protocole sur le commerce des marchandises de l'Accord de la ZLECAf (Protocole sur les marchandises). La Génovie espérait conclure un ARM similaire sur les normes de sécurité alimentaire des fèves de cacao et des produits de chocolat avec l'Amanie. Le gouvernement de l'Amanie a répondu qu'il n'était pas obligé d'accorder des préférences dans le cadre d'accords bilatéraux qui ne concernent pas les États parties à la ZLECAf.

14. Affligés par la situation, les producteurs de cacao de la Génovie ont demandé au gouvernement d'intervenir en leur nom. Ils ont estimé que le décret et le devoir procédural de l'Amanie constituaient une violation du droit communautaire d'Harmonie et de l'Accord de la ZLECAf. Ils ont expliqué qu'ils avaient maintenu les normes de sécurité alimentaire les plus élevées dans leurs exploitations et qu'ils n'avaient pas modifié leurs pratiques habituelles. En fait, comme tous les producteurs commerciaux de cacao de la péninsule d'Harmonie, ils ont obtenu la certification 'Harmonia Good Practices in Cocoa Production', qui est renouvelée chaque année. Ils craignaient pour leurs moyens de subsistance car ils perdaient des parts de marché en Amanie au profit d'autres pays de la région, en particulier le Zamunda. De plus, il leur était impossible de détourner leurs fèves de cacao vers d'autres marchés du jour au lendemain, étant donné qu'il s'agit d'un pays enclavé. Le gouvernement de la Génovie a tenté de résoudre le problème de manière bilatérale, de la même manière que tous les problèmes de la péninsule d'Harmonie sont résolus. Cependant, après des semaines de tentatives de communication avec l'administration Matimba en Amanie, le gouvernement génovien a décidé d'explorer d'autres options.

15. Le 26 juin 2023, la Génovie a saisi la Cour de justice d'Harmonie (CJH) d'un différend. Le règlement des différends à la CJH est notoirement lente. Les Membres de la Communauté d'Harmonie ont amendé le Traité instituant la Communauté d'Harmonie pour autoriser les particuliers et les organisations non gouvernementales (ONG) à initier des différends impliquant des violations des droits de l'homme contre les États membres de la Communauté d'Harmonie. Cet amendement a sans doute contribué à l'accumulation des affaires devant la CJH. La procédure engagée par le gouvernement de la Génovie est toujours pendante devant la chambre de première instance de la CJH (voir l'**Annexe 1** pour un extrait expliquant les règles de procédure de la CJH).

Consultations de la ZLECAf

16. Le 7 août 2023, le gouvernement de la Génovie a demandé des consultations avec le gouvernement de l'Amanie conformément à l'article 7 du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends de la ZLECAf (Protocole sur le règlement des différends), à l'article 30 du Protocole sur les marchandises et à l'article 16 de l'Annexe 7 : Mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Accord de la ZLECAf (Annexe SPS) pour les mesures adoptées par l'Amanie affectant les fèves de cacao en provenance de la Génovie. Plus précisément, la Génovie a fait valoir que les mesures étaient incohérentes avec l'article 5, alinéa 1 de l'Annexe SPS. En outre, la Génovie a estimé que les mesures étaient incohérentes avec le principe de la nation la plus favorisée (NPF) en vertu de l'article 18 de l'Accord de la ZLECAf lu conjointement avec l'article 4 du Protocole sur les marchandises.
17. Après s'être réunies pour deux séries de consultations au Secrétariat de la ZLECAf, tant l'Amanie que la Génovie ont considéré que les consultations n'avaient pas abouti. Par conséquent, le 9 octobre 2023, la Génovie a soumis une demande de mise en place d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends de la ZLECAf (ORD de la ZLECAf) conformément à l'article 9 du Protocole sur le règlement des différends. La demande de mise en place du Groupe spécial contenait les revendications suivantes :
- a. Le décret est contraire à l'article 5.1 de l'Annexe SPS.
 - b. Le refus de l'Amanie de négocier avec la Génovie les préférences accordées dans le cadre de la ZLE Amanie-Barée est incohérent avec le principe de la NPF prévu à l'article 18 de l'Accord de la ZLECAf lu conjointement avec l'article 4 du Protocole sur les marchandises.
18. En réponse, les représentants de l'Amanie ont affirmé qu'ils avaient le droit de protéger la santé et la vie des Amaniens ordinaires contre les produits alimentaires dangereux, conformément à l'article 26(b) du Protocole sur les marchandises. En outre, l'Amanie affirme que l'article 27 du Protocole sur les marchandises permet aux États parties d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. En tout état de cause, l'Amanie considère que ces réclamations ne sont pas recevables devant un Groupe spécial de la ZLECAf car elles sont déjà pendantes devant la CJH.¹

¹ Les équipes doivent argumenter la demande de recevabilité et l'article 26(b) (exceptions générales), et l'article 27(b)(iii) (exceptions relatives à la sécurité) du Protocole sur les marchandises.

Annexe 1 : Extrait expliquant le règlement de procédure de la Cour de justice d'Harmonie

1. La Cour de justice d'Harmonie (CJH) a été instituée pour assurer l'interprétation, le respect et l'application du droit communautaire d'Harmonie. La CJH est compétente pour statuer sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises en vertu du Traité instituant la Communauté d'Harmonie (Traité de la Communauté d'Harmonie). La CJH est divisée en deux divisions : la Division de première instance et la Division d'appel. La Division de Première Instance est compétente pour entendre et juger en première instance, sous réserve d'un droit de recours devant la Division d'appel, toute affaire portée devant la Cour conformément au Traité instituant la Communauté d'Harmonie.
2. L'un des moyens de saisir la CJH est le renvoi par les États membres. Un État membre qui considère qu'un autre État membre a manqué à une obligation ou enfreint une disposition du Traité instituant la Communauté d'Harmonie peut saisir la CJH. En outre, un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité d'un acte ou d'une omission, d'un règlement, d'une directive ou d'une décision d'un autre État membre au motif que cet acte ou cette omission, ce règlement, cette directive ou cette décision est ultra vires ou illégal ou constitue une violation des dispositions du traité instituant la Communauté d'Harmonie ou de toute règle de droit relative à son application ou équivaut à un détournement ou à un abus de pouvoir.

Annexe 2 - Parts de marché à l'exportation et volumes d'échanges de la Génovie de 2022 à septembre 2023

Tableau 1 : Commerce de fèves de cacao de la Génovie dans la péninsule d'Harmonie pour 2022 (avant l'adoption du décret)

Nom du partenaire	Part des exportations	Volume (en MT)
Amanie	90%	540 000
Zamunda	4%	24 000
Avalon	2%	12 000
Zénobie	1%	6 000
Sunara	1%	6 000
Zootopie	1%	6 000
Afrosie	1%	6 000
Total	100%	600 000

Tableau 2 : Commerce de fèves de cacao de la Génovie dans la péninsule d'Harmonie de janvier à septembre 2023 (décret adopté en mars 2023)

Nom du partenaire	Volume d'exportation	USD (millions)
Amanie	40%	96 000
Avalon	20%	48 000
Zénobie	15%	36 000
Sunara	10%	24 000
Zootopie	6,25%	15 000
Afrosie	6,25%	15 000
Zamunda	2,5%	6 000
Total	100%	240 000

Annexe 3 - Extrait de la norme internationale ISO 22000, deuxième édition 2018-06 :
Systèmes de gestion de la sécurité alimentaire (SGSA) - Exigences pour toute organisation
de la chaîne alimentaire

6. Planification

6.1 Actions pour faire face aux risques et aux opportunités

6.1.1 Lors de la planification des SGSA, l'organisation doit ... déterminer les risques et les opportunités à prendre en compte pour :

- a) donner l'assurance que les SGSA peuvent atteindre le(s) résultat(s) visé(s) ;
- b) renforcer les effets souhaitables ;
- c) prévenir ou réduire les effets indésirables ;
- d) réaliser une amélioration continue.

NOTE : Dans le contexte du présent document, le concept de risques et d'opportunités se limite aux événements et à leurs conséquences liés à la performance et à l'efficacité des SGSA. Les autorités publiques sont responsables de la gestion des risques pour la santé publique. Les organisations sont tenues de gérer les dangers liés à la sécurité des aliments (voir 3.22) et les exigences relatives à ce processus qui sont énoncées dans la clause 8.

6.1.2 L'organisation doit planifier :

- a) les mesures prises pour faire face à ces risques et opportunités ;
- b) comment faire :
 - 1) intégrer et mettre en œuvre les actions dans ses processus SGSA;
 - 2) évaluer l'efficacité de ces actions.

6.1.3 Les mesures prises par l'organisation pour faire face aux risques et aux opportunités doivent être proportionnées :

- a) à l'impact sur les exigences en matière de sécurité alimentaire ;
- b) à la conformité des produits alimentaires et des services aux clients ;
- c) aux exigences des parties intéressées de la chaîne alimentaire.

NOTE 1 : Les actions visant à faire face aux risques et aux opportunités peuvent comprendre ce qui suit : éviter le risque, prendre un risque afin de saisir une opportunité, éliminer la source du risque, modifier la probabilité ou les conséquences, partager le risque ou accepter la présence d'un risque par une décision éclairée.

NOTE 2 : Les opportunités peuvent conduire à l'adoption de nouvelles pratiques (modification des produits ou des processus), à l'utilisation de nouvelles technologies et à d'autres possibilités souhaitables et viables pour répondre aux besoins de l'organisation ou de ses clients en matière de sécurité alimentaire.

6.2 Objectifs du système de gestion de la sécurité alimentaire et planification pour les atteindre

6.2.1 L'organisation doit établir des objectifs pour les SGSA au niveau des fonctions et des niveaux pertinents.

Les objectifs des SGSA doivent :

- a) être conformes à la politique de sécurité alimentaire ;
- b) être mesurables (si possible) ;
- c) tenir compte des exigences applicables en matière de sécurité alimentaire, y compris les exigences légales, réglementaires et des clients ;
- d) faire l'objet d'un suivi et d'une vérification ;
- e) être communiqués ;
- f) être maintenus et mis à jour en tant que de besoin.

L'organisation doit conserver des informations documentées sur les objectifs des SGSA.

6.2.2 Lorsqu'elle planifie la manière d'atteindre ses objectifs en matière de SGSA, l'organisation doit déterminer :

- a) ce qui sera fait ;
- b) les ressources nécessaires ;
- c) qui sera responsable ;
- d) la date d'achèvement ;
- e) la manière dont les résultats seront évalués.

6.3 Planification des changements

Lorsque l'organisation détermine qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux SGSA, y compris des changements de personnel, ces modifications doivent être mises en œuvre et communiquées de manière planifiée.

L'organisation doit prendre en compte :

- a) l'objectif des changements et leurs conséquences potentielles ;
- b) le maintien de l'intégrité des SGSA;
- c) la disponibilité des ressources pour mettre en œuvre efficacement les changements ;
- d) l'attribution ou la réattribution des responsabilités et des pouvoirs.

Liste illustrative des différends portés devant l'OMC

1. Rapport du groupe spécial, *Costa Rica - Mesures concernant l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique*, [WT/DS524/R](#) et Add.1, adopté le 31 mai 2022.
2. Rapport de l'Organe d'Appel, *Corée - Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides*, [WT/DS495/OA/R](#) et Add.1, adopté le 26 avril 2019, DSR 2019:VII, p. 3653.
3. Rapport de l'Organe d'Appel, *Fédération de Russie - Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*, [WT/DS475/OA/R](#) et Add.1, adopté le 21 mars 2017, DSR 2017:I, p. 207.
4. Rapport du groupe spécial, *États-Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, [WT/DS447/R](#) et Add.1, adopté le 31 août 2015, DSR 2015:VIII, p. 4085.
5. Rapport de l'Organe d'Appel, *Australie - Mesures visant l'importation de saumons*, [WT/DS18/OA/R](#), adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, p. 3327.
6. Rapport de l'Organe d'Appel, *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, [WT/DS26/OA/R](#), [WT/DS48/OA/R](#), adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, p. 135.
7. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine*, [WT/DS543/R](#) et Add.1, distribué aux membres de l'OMC le 15 septembre 2020, appel le 26 octobre 2020.
8. Rapports de l'Organe d'Appel, *Brésil - Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*, [WT/DS472/OA/R](#) et Add.1 / [WT/DS497/OA/R](#) et Add.1, adoptés le 11 janvier 2019, DSR 2019:I, p. 7.
9. Rapport de l'Organe d'Appel, *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, [WT/DS2/OA/R](#), adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, p. 3.
10. Rapport de l'Organe d'Appel, *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, [WT/DS58/OA/R](#), adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, p. 2755.
11. Rapport de l'Organe d'Appel, *Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, [WT/DS135/OA/R](#), adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, p. 3243.
12. Rapport du groupe spécial, *Russie - Mesures concernant le trafic en transit*, [WT/DS512/R](#) et Add.1, adopté le 26 avril 2019, DSR 2019:VIII, p. 4301.

13. Rapport du groupe spécial, *États-Unis - Exigence de marquage de l'origine*, [WT/DS597/R](#) et Add.1, distribué aux membres de l'OMC le 21 décembre 2022, appel le 26 janvier 2023.
14. Rapport du groupe spécial, *États-Unis - Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, [WT/DS544/R](#), Add.1 et Suppl.1, distribué aux membres de l'OMC le 9 décembre 2022, appel le 26 janvier 2023.